

1^{ER} ET 2 MAI 1723, UNE SÉDITION FORESTIÈRE À CASSAGNABÈRE ; SES SUITES JUSQU'EN 1877

Michel BARTOLI
Ingénieur des eaux et forêts

Le territoire de Cassagnabère a, de tous temps, été célèbre pour l'importance et la qualité de ses forêts en particulier le massif dit du Mauboussin, chênaie de près de 400 ha¹. Nous sommes en Nébouzan dans le ressort de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Saint-Gaudens. La forêt est convoitée à la fois par la communauté et son seigneur, « le baron de Ramefort et ses auteurs qui ont possédé cette baronnie avec la justice haute, moyenne et basse depuis 1365² ». Ces prétentions vont entraîner un conflit durant plus de 300 ans. La constance avec laquelle cette famille poursuit son objectif est telle que nous nous dispensons de toute généalogie : nous avons eu l'impression de nous trouver toujours face au même Ramefort.

Le conflit possède de multiples ramifications judiciaires parfois des plus originales, le tout pouvant, grâce à un fonds d'archives considérable³, former matière à un copieux travail. Nous insisterons ici un peu plus longuement sur la sédition de mai 1723 et ses raisons. Elle marque un pic d'une incroyable violence. Sans les détailler, nous en saisissons les échos en observant comment un droit seigneurial inexistant a pu se transmuter en arbres puis perdurer jusqu'en 1877 !

1 Aujourd'hui Cassagnabère-Tournas, dans les petites Pyrénées, à 20 km au nord de Saint-Gaudens, en Haute-Garonne. Cassagnabère signifie d'ailleurs « belle chênaie ».

2 Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 667.

3 Je remercie Mme Gilberte Doly, qui a transcrit ou m'a aidé à transcrire les textes des XVII^e et XVIII^e siècles. Le français des transcriptions a été modernisé.

Une forêt très classique lors de la réformation de Froidour

Le 27 juillet 1668, organisant la gestion de la forêt, le jugement souverain de la réformation de Froidour explicite les droits et devoirs de la communauté et ceux de Ramefort. Les habitants sont « maintenus aux droits par eux prétendus », droits issus d'une « transaction passée entre lesdits habitants et le sieur de Ramefort du 2 février 1563, par laquelle est dit que les habitants jouiront des terroirs, bois et forêts de Mauboussin, [...] à la charge de payer audit Ramefort, seigneur dudit lieu de Cassagnabère, les droits, rentes et fiefs exprimés en ladite transaction homologuée en parlement le 26 juin 1664 ». Si des délits étaient constatés, les amendes seraient « adjugées au profit du seigneur, suivant les ordonnances et règlements » au titre des frais liés à sa justice. Son juge a aussi la charge de « l'assiette des coupes ordinaires » selon les termes de l'article 9 du titre XV de l'ordonnance de 1669. Tant que Froidour est là (il décède en 1685), tout se passe comme prévu. Par exemple, en 1679, Cassagnabère délibère et n'oublie pas que nulle « vente néanmoins ne peut se faire sans permission de justice⁴ », c'est à dire sans contrôle de la maîtrise pour cette coupe, dans ce cas, extraordinaire⁵. Le prix de sa vente va, comme prévu, entièrement à la communauté.

Une très violente rébellion contre la maîtrise et les consuls

Le vingt-neuf avril 1723, le grand maître Dominique de Bastard⁶ « ayant été averti des énormes dégradations journalièrement commises par les habitants et communauté de Cassagnabère [présente] requête à Monsieur le maître particulier⁷, tendant à ce qu'il lui plût se transporter dans lesdits bois et procéder à la visite et vérification d'iceux⁸ ». Avec deux gardes

4 Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 204 r°.

5 Michel Bartoli, Gilberte Doly, « Hiver 1679/1680 : une remarquable coupe de chênes, un banal délit forestier, une exceptionnelle pièce à conviction », *Revue forestière française*, 2009, t. 2, p. 167-185.

6 Dominique de Bastard (1693-1729) fut « grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France au département de Guyenne, Béarn, Bigorre, Labourd, Pays de Soule et basse Navarre » à partir de 1721. Le Comminges, étant en Guyenne, en dépendait.

7 Clément Julien Sède, succédant à son père Clément, fut maître particulier à Saint-Gaudens de 1715 à 1729.

8 Jusqu'à nouvel ordre, toutes les citations qui suivent proviennent des – inséparables – dossiers 8B 667 ou 8 B 668 des Archives départementales de la Haute-Garonne.

généraux et deux consuls, Clément Sède se rend sur les lieux le premier mai. Une rébellion d'une extrême violence les attend.

Pour Sède, « rien de plus frivole que le prétexte de cette rébellion. Il s'agissait de l'arrestation d'une charrette chargée de bois de délit. Deux gardes généraux de mon siège, revêtus de leurs bandoulières et deux consuls dudit lieu revêtus de leurs livrées consulaires, firent cette arrestation par mon ordre, mais, à peine étaient-ils entrés dans le village [que] des femmes se jetèrent sur eux. [...] Elles] vinrent armées de pierres, barres, bâtons, dagues et couteaux, se lancèrent sur mes gardes qui ne se dérobèrent à la mort que par la fuite. C'est le parti que je fus obligé de prendre avec eux. [...] L'attroupement grossissant toujours et venant enfin à fondre sur nous avec plus d'importance qu'auparavant, nous fûmes tous obligés de nous retirer et nous enfermer comme nous pûmes dans [l'auberge] où nous ne fûmes pas plutôt que nous l'entendîmes investie et assiégée de toutes parts par une multitude innombrable qui, avec une grêle de pierres et avec de grosses barres, s'efforçait d'en rompre les portes et les fenêtres et tout cela en poussant des cris épouvantables et en s'animant mutuellement à forcer ladite maison pour égorger les consuls et les gardes et le maître particulier et apprendre, ajoutait-on, aux officiers des Eaux et Forêts s'ils avaient aucun droit dans les bois communaux dudit lieu » !

La rébellion « dura jusqu'au lendemain deuxième et mit [la vie de Sède] en danger dont la seule idée [le] fait encore frissonner ». Le soir du 2 mai, « la maréchaussée vint enfin, laquelle ne contint que très difficilement les fureurs de tout le peuple ». La maréchaussée veut emmener une meneuse ; on crie qu'il « fallait tailler en pièces tant ladite maréchaussée que les officiers de la maîtrise et les mettre tous en morceaux de manière qu'un mornion fût en état d'en porter la plus grande pièce » ! Enfermé, Sède est complètement terrorisé : il écrit une lettre à l'évêque et une à l'intendant pour se « ménager l'estime de ces deux seigneurs en cas qu'une mort [qu'il voyait] prochaine [lui] en dût ensuite ôter le moyen » !

Le Conseil est informé de la sédition

Dépassé par la suite à réserver à cette brutale manifestation de violence, Sède attend le 13 juin pour faire un récit détaillé au grand maître. Velléitaire, il est alors bien obligé de dire que lui n'a rien fait alors que Cassagnabère envoie déjà des délégués qui « partent aujourd'hui pour Toulouse à ce qu'on vient de [lui] assurer » ! La communauté veut « faire entendre à la Chambre de requêtes [qu'il a] procédé à la visite des

bois communaux du lieu de Cassagnabère » alors qu'une affaire encore pendante est lue comme une défense faite à la maîtrise de contrôler le bois de Mauboussin. Constatant que c'est lui qui va être accusé, Sède demande à Bastard d'intervenir et de ne perdre, lui, pas « un instant à faire toutes les demandes nécessaires pour obtenir du Parlement [...] qu'il ne soit fait aucune attention à la procédure desdits habitants ».

Comprenant qu'il faut non seulement agir très vite mais ne pas passer par le Parlement, Bastard, reprenant une phrase de Sède pour qui cette sédition « n'intéresse pas seulement le présent siège en particulier, mais encore tout notre département et même toute la juridiction des Eaux et Forêts de France » saisit directement le Conseil. Les décisions vont très vite et, le 6 juillet 1723, « Sa Majesté voulant réprimer de pareilles séditions et contenir lesdits habitants en la coupe de leurs bois dans les règles prescrites par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 » ordonne que les officiers de la maîtrise instruisent le procès à faire et que le grand maître en juge « définitivement et en dernier ressort ». De plus, pour éviter toute intervention du Parlement, « Sa Majesté s'en est et à son Conseil réservé la connaissance et icelle interdite à toutes ses Cours et autres juges ».

Le procès de la sédition, les raisons de la colère

C'est donc Clément Sède qui mène l'instruction. Il le fait avec un soin extrême mais très lentement, ne commençant ses interrogatoires que le 16 septembre. S'il avait antérieurement bien fait son travail, il ne devrait pas découvrir que la « communauté ruine continuellement les bois et ce depuis très longtemps par des coupes et ventes tantôt verbales tantôt par écrit et toujours faites indistinctement et sans aucunes enchères ni autres formalités, comme encore s'il n'est vrai que lesdites coupes et ventes sont toujours indiquées à l'œil et non autrement et sont vendues au gré des indicateurs à proportion de l'argent offert par les acheteurs dont ladite communauté laisse toujours au choix des indicateurs ». Plus aucune des prescriptions de bonne gestion du règlement de Froidour ne sont suivies : vente au rythme, au plus, de 46 arpents par an, mise aux enchères des coupes. Là, les ventes sont faites à l'amiable, et l'on coupe suivant la somme que l'on attend *a priori* des produits ! Ainsi, le 17 février 1717, un nommé Pierre Gares peut « couper du bois pour douze livres dans le bois de Mauboussin ».

Très vite, Sède comprend que ce n'est pas directement à la maîtrise que l'on en veut mais à celui qui l'a fait venir constater les dégradations, le baron de Ramefort et ses complices, les consuls. Nombre des habitants

interrogés disent « que les dégradations pratiquées dans lesdits bois y ont été faites et causées par le sieur baron de Ramefort qui captait depuis plusieurs années des délibérations, lesquelles lui permettaient de prendre le prix des ventes comme autant de dons à lui faits par ladite communauté, ce qui lui était accordé parce qu'il sollicitait les délibérations et se rendait maître des suffrages et si quelqu'un était opposant il le menaçait ».

On comprend alors pourquoi les consuls ont, eux aussi, été si violemment pris à partie. En particulier le sieur Souque dont, en octobre 1723, l'un des témoins dit qu'il « est consul du sieur baron de Ramefort et non de la communauté dudit lieu de Cassagnabère, laquelle ayant été abandonné par ledit sieur Souque, ne le reconnaît plus pour consul », ce que celui-ci conteste et nie, bien sûr. Plus généralement, Sède apprend que « en ce qui concerne la représentation desdits consuls, lesquels au contraire comme étant le plus à la dévotion dudit sieur de Ramefort, lui ont toujours été les plus favorables dans les susdites délibérations ».

Pour Ramefort, les choses ne sont, bien sûr, pas telles : « les habitants de Cassagnabère sont les véritables dégradateurs desdites forêts, [...] et quand le seigneur a voulu recourir à la justice pour l'empêcher, c'est alors qu'on les a vus et rebelles et félons, croyant par là ôter à la justice les moyens de reconnaître les dégradateurs ; ils voulaient de toutes manières empêcher que Messieurs les officiers de la maîtrise de Comminges n'en prissent connaissance, pour pouvoir achever de ruiner les susdites forêts ». Ramefort, lui-même « n'a fait aucune dégradation dans lesdites forêts, les habitants de Cassagnabère ne sauraient justifier qu'il ait fait couper ni donné ordre pour y couper aucun arbre ; tout ce qu'il a fait c'est de consentir aux désirs de la communauté quand elle a délibéré de faire une coupe et qu'elle lui en a demandé le consentement ».

Le grand maître, loin des considérations locales et des problèmes de personnes⁹, a désormais tous les éléments en main pour juger. Mais parlons d'abord des pratiques reprochées à Ramefort pour tenter de s'approprier une partie des revenus des bois de Cassagnabère.

Le droit de tiers

Lors de son interrogatoire par Sède, le calme et posé François Bonnet, syndic de Cassagnabère, cite, sur sept cas renseignés, celui pour lequel

9 Il ne peut pas ignorer que le fief de Sède et ceux de Ramefort sont immédiatement voisins.

« ledit sieur de Ramefort, quand il achetait de la chaux [...], baillait d'autorité du bois en paiement aux vendeurs à prendre par eux dans lesdits bois communaux ». Une pièce du procès le prouve : le 30 juillet 1719, il consent « à la coupe de bois pour cent livres que la communauté de Cassagnabère a vendue dans la forêt de Mauboussin au Sastre, de Perron, et à Bertrand Gares dudit lieu, bien entendu que ledit Sastre et Gares me bailleront deux fournées de chaux à ma première réquisition et qui seront payés de toute la chaux qui a été convenue, qui m'en est fournie pour mes bâtisses passées si bien que le tout revient à ce que lesdits acheteurs doivent à la somme de quarante livres sur laquelle j'en ai reçu le tiers pour mon droit de la susdite vente ».

Le processus est rodé : en novembre 1719, les consuls vendent une coupe de taillis « sous la clause que toutefois que le consentement de messire Charles d'Espagne, seigneur baron de Ramefort, [...] y donnera son consentement et agrément [...] à ladite coupe ». Comme pour la vente aux fabricants de chaux, le seigneur va prendre « le troisième de ladite somme comme il est de coutume ». Le forgeron du village a subi, lui aussi, ce prélèvement du tiers, il l'a payé... en nature. Il dit « avoir établi les charbonnières du consentement des consuls et syndic dudit lieu de Cassagnabère qui lui ont indiqué les emplacements pour certaines sommes par lui à eux payées, le tiers desquelles sommes l'accusé a baillé au sieur baron de Ramefort et ce en fers pour les chevaux dudit sieur baron ».

De quoi s'agit-il ? Lors du procès qui suit la sédition, l'avocat de Ramefort écrit que ce droit du tiers est normal car si « les habitants de Cassagnabère disent qu'ils sont propriétaires des forêts de Mauboussin [...] ils n'en rapportent pas le titre d'acquisition. Il faut convenir qu'ils ne tiennent ces forêts que de la concession gratuite du seigneur et par une conséquence nécessaire tirée de l'article 4^e [du titre XXV de l'ordonnance de 1669], il se trouve que le seigneur baron de Ramefort a eu droit de prendre le tiers des ventes desdites forêts ». Cet article stipule en effet que « si néanmoins les bois étaient de la concession gratuite des seigneurs sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit¹⁰ ». L'article 5 de l'ordonnance précise que « la concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs si les habitants justifient du contraire [...] mais s'ils en faisaient ou payaient quelque reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la

10 Ce droit marquant de l'Ancien Régime sera aboli par les lois du 15-28 mars 1790.

concession passera pour onéreuse ». Or, lors de la concession des bois à la communauté en 1563, Hornuphle d'Espagne, baron de Ramefort, avait donné la jouissance des bois à la communauté à charge pour chaque chef tenant maison de lui payer, par an, 20 sols à Notre-Dame de septembre et un poulet à la Saint-Jean. On est loin d'une concession gratuite ! Notons qu'à ce moment, Ramefort admet que la communauté n'est pas usagère des bois et qu'elle en est donc propriétaire, lui même y exerçant un droit qu'il n'a pas !

Un verdict très lourd

Revenons à la sédition. L'affaire étant remontée jusqu'au Conseil, les faits étant avérés, tant ceux de la sédition que les atteintes faites à la forêt, le jugement de Bastard ne pouvait être que très lourd. Le crime de rébellion est puni par la confiscation de la forêt au profit du Domaine, les délits de dégradations de Ramefort lui valent une amende de 500 livres ! Voici le principal du jugement tombé le 6 novembre 1723 tel qu'il est reproduit dans un mémoire imprimé de l'avocat de Cassagnabère en 1810¹¹ : « Nous, grand maître susdit et commissaire, de l'avis desdits sieurs officiers gradués, avons déclaré les habitants de la communauté dudit lieu de Cassagnabère atteints et convaincus des crimes de rébellion et sédition contre les officiers de ladite maîtrise de Saint-Gaudens et des délits et dégradations dans les bois communaux de ladite communauté, appelés de *Mauboussin* et de *Lanot*, et ledit baron de Ramefort convaincu des délits, dégradations et autres contraventions commises dans lesdits bois ; pour réparation de quoi, avons confisqué au profit du roi, et en conséquence réuni à son domaine, lesdits bois de *Mauboussin* et de *Lanot*, sous la réservation néanmoins du pâturage, glandage dans lesdits bois, aux lieux qui seront déclarés défensables ; et au surplus condamnons ledit baron de Ramefort en l'amende de 500 livres envers le Roi ».

Le nouveau statut de la forêt se met en place très vite et très concrètement. Sède – poussé par son procureur ! – a enfin « osé » faire des visites ; du bois de délit est saisi. Dès le 14 novembre 1723, dans le bois « confisqué au profit de Sa Majesté », la vente en est organisée. Sur une enchère initiale de 145 livres, le lot est adjugé 160 à deux personnes de Boussan, village proche. Bien sûr, personne de Cassagnabère n'a voulu enchérir.

11 Arch. mun. Cassagnabère-Tournas, S 2. Ce mémoire contient des extraits de pièces qui ne semblent pas avoir été conservées par la maîtrise de Saint-Gaudens. Les citations de ce chapitre et des deux suivants en proviennent.

1724, Ramefort fait appel, prétendant à la propriété des bois

Ramefort va faire appel de sa condamnation. Pour contourner Bastard, en 1724, il envoie son fils à la Cour. Par une très habile manœuvre, il se scandalise non pas tant de l'amende reçue que du fait que Bastard aurait dû confisquer les bois non au profit du roi mais à son profit, lui le « légitime » propriétaire d'un bien dont « l'usage est accordé par ses auteurs aux habitants. [...] Que la sédition commise par les habitants a été regardée par le sieur de Bastard comme une espèce de félonie qui les rendait indignes des concessions qui leur avaient été faites ». Les bois devaient donc revenir à Ramefort qui n'a pas à « supporter [...] la peine du crime de rébellion et sédition commis par les habitants ».

Le 10 octobre 1724, le roi « permet à la communauté de Cassagnabère de rentrer dans la jouissance des bois [et] décharge le suppliant de l'amende contre lui prononcée ». Ramefort n'oublie pas de faire valoir auprès de la communauté une dépense de 6000 livres pour les frais de justice et de voyage de son fils. En 1726, une transaction dont nous allons parler fixera le montant de « tous les frais et dépens que [le seigneur de Ramefort] ou son fils ont exposés pour parvenir à l'obtention de l'arrêt du 10 octobre 1724 » à 300 livres !

1726, Ramefort devient superficiaire

Ramefort pourrait se prévaloir de ce jugement royal pour se considérer comme propriétaire des bois. En réalité, tout le monde va en rester au *statu quo*. Ramefort craint-il une nouvelle émeute, la précédente étant encore si fraîche dans les mémoires, alors qu'il sait bien que son argument de 1724 est faible et qu'il ne sera sans aucun doute pas soutenu par la grande maîtrise qu'il vient de « doubler » ? Alors, « pour éviter les frais des procès et terminer à l'amiable », le 6 octobre 1726, les deux parties transigent. À deux reprises, l'accord dit bien que les bois appartiennent à la communauté.

La transaction organise ainsi la gestion et le partage des recettes :

1° hors du quart en réserve qui demeure pleinement aux habitants, les trois quarts restant sont mis en coupes réglées par arpents, faisant donc cesser la totale anarchie dans la gestion forestière en place depuis environ 1700 ;

2° chaque coupe sera divisée en quatre. Un de ces quarts sera « choisi

par le seigneur de Ramefort tel qu'il lui plaira ». Son produit doit, en dehors de tout autre, lui servir « pour son chauffage et la réparation de ses châteaux, métairies, moulins, chaussées et édifices ou constructions de Ramefort et Cassagnabère ». Les éventuelles amendes à percevoir dans la totalité du bois continueront à lui appartenir.

Ramefort a donc reculé. Son outrancière prétention à la propriété du fonds est abandonnée, son « droit au tiers » - usurpé - n'est plus mais le voilà admis comme bénéficiaire du produit de trois seizièmes de la forêt ce qui n'est pas rien ! Cette possibilité d'avoir du bois de façon indépendante de ses besoins, au forfait donc, sans être propriétaire du fonds s'appelle le « droit de superficie ». Nous y reviendrons.

1763-64, main basse sur le quart en réserve

Le 28 décembre 1763, Jean-François de Villa de Gariscan¹², maître des Eaux et Forêts de Comminges, reçoit la visite de « Henry Bernard marquis d'Espagne, baron de Ramefort [...], capitaine de cavalerie ». Ce dernier a obtenu du Conseil « arrêt le quatorze juin dernier portant que sur la demande par lui formée à ce qu'il soit fait un cantonnement¹³ dans les bois de Cassagnabère¹⁴ ». L'affaire avance très vite car, si « le seigneur marquis d'Espagne réclame un cantonnement, [la communauté] ne le désire pas moins, persuadée que c'est l'unique moyen de mettre fin aux discordes que la jouissance respective des bois pourrait mouvoir ». On commence la discussion en proposant « d'adjuger au seigneur marquis d'Espagne le tiers des bois de la juridiction » mais il est fait remarquer que déterminer des valeurs équivalentes aux tiers prévus va être « très long et très dispendieux ».

Le 23 mars, « les parties sont entrées en propos et il a été terminé par un accord respectif qui nous a été rendu de chaque parti, savoir que la communauté consent que le seigneur marquis d'Espagne prenne pour son lot l'entier quart de réserve et bien que la contenance ne soit pas celle du tiers de la totalité dudit bois, lesdits habitants croient que la valeur excédante des arbres remplace le terrain manquant [...] et ledit seigneur marquis d'Espagne, ne voulant plus discuter cet objet,

12 Maître particulier à Saint-Gaudens de 1752 à 1789 voire 1790.

13 Un cantonnement forestier signifie que l'on partage un fonds entre son propriétaire et ses usagers : ces derniers perdent leur droit d'usage mais deviennent propriétaires d'une partie du sol.

14 Pour ce chapitre, nous revenons au dossier 8 B 667/8B 668 des archives départementales de la Haute-Garonne.

s'est contenté de ladite offre ». Le 25 mars, outrepassant largement les pouvoirs d'un maître particulier, Villa procède à « la reconnaissance des anciennes bornes auxquelles [il en a] ajouté de nouvelles ». En 1810, pour l'avocat post-révolutionnaire de la commune, on voit là un net « abus de la puissance féodale ». En 1885, l'instituteur de Cassagnabère, résumant le mémoire de l'avocat, dira que cette « usurpation [est] due à la partialité d'un commissaire [Villa], dévoué au seigneur, et à l'infidélité des agents que [la commune] avait délégués »¹⁵. Les syndics ont en effet tout accepté du seigneur qui devient donc propriétaire du quart de la forêt contre le seul droit aux arbres des 3/16^e auparavant ! Et, même si le quart en réserve avait fait l'objet d'une grosse coupe en 1740 pour réparer l'église et la halle, il s'agit de la meilleure partie de la forêt.

Après la Révolution, les procès continuent de plus belle

Lors de la Révolution, les Ramefort émigrent en Espagne. Le 11 thermidor an XIII¹⁶, « la main levée du séquestre apposé sur les bois de Mauboussin [...] est accordée¹⁷ » au comte Bernard Henry d'Espagne, qui est le baron de Ramefort. A partir de cette date, la famille n'apparaît plus que sous son nom d'Espagne.

Cassagnabère voit donc revenir cette famille, restaurée dans sa propriété de l'ancien quart en réserve, terrain, selon elle, usurpé. Vers 1810, la commune intente un procès en demandant à l'excellent avocat M^e Romiguière de défendre ses droits face à ceux des d'Espagne. Il fait imprimer son mémoire, travail remarquablement argumenté sur le fond et brillant sur la forme¹⁸. Le 3 juillet 1813, le tribunal de Saint-Gaudens rend un jugement en faveur de la commune qui redevient seule propriétaire sans que les d'Espagne n'aient plus aucun droit.

Ces derniers font appel¹⁹. Nous sommes alors sous le règne de Charles

15 Dans René Souriac, « Les monographies d'instituteurs de 1885-86, Saint-Gaudens et Nébouzan ». *Revue de Comminges*, 2011, CXXVII, 1, p. 95-216. Source originale : Arch. dép. Haute-Garonne, Br 4^e, 77.

16 18 juillet 1805.

17 Arch. dép. Haute-Garonne, 6 P 35, comme toutes les citations qui suivent.

18 Il s'agit de la cote S 2 des Archives municipales de Cassagnabère-Tournas.

19 Cet appel suspend toute action possessive. Le – alors premier – plan cadastral de Cassagnabère en porte trace par une curieuse *terra incognita* sur les 3/4 de la forêt.

X dont le comte d'Espagne est un très actif partisan²⁰. Le 28 mai 1823, l'appel vide celui de 1813 et confirme la transaction de 1726 : le quart en réserve est exclusivement communal et le droit de superficie de l'ancien seigneur s'exerce sur le quart des coupes ordinaires. La bataille judiciaire continue sur d'autres points, ruinant les finances de la commune dont les prétentions ne sont pas admises (jugement du 4 juillet 1857). Les d'Espagne intentent judiciairement une action en partage en 1861. Le 23 juin 1862, le tribunal confirme à nouveau la transaction de 1726. Ce jugement est confirmé en appel par la cour impériale (23 juin 1865) et définitivement par la Cour de Cassation le 23 avril 1867. La doctrine judiciaire est alors précisée, déclarant – en fait seulement à ce moment²¹ – que le droit de la famille d'Espagne est un droit de superficie en indivision d'un quart avec la commune hors du quart en réserve et que Cassagnabère a la totalité du fonds.

Un dernier soubresaut a lieu en 1868 quand « les sieurs Henri André marquis d'Espagne, propriétaire, domicilié à Madrid (Espagne), et Joseph comte d'Espagne, aussi propriétaire, domicilié à Palma (île de Majorque), » se rendent compte que l'exercice de ce droit de superficie peut devenir ubuesque surtout si Cassagnabère y met, si l'on peut dire, du sien. La commune, en tant que tréfoncier dispose partout des produits dits accessoires : bois mort, produits d'élagage, pâturage, branches inférieures coupées avant qu'elles n'aient péri... Le superficiaire ne peut ainsi, en aucune manière, enlever une pierre, une ronce lorsqu'il enlève ses arbres !

Les experts judiciaires chargés du partage rendent un rapport en août 1868. Un jugement d'instance (31 août 1871) puis un d'appel (20 janvier 1873) plus tard, les parties comprennent qu'il est hors de question d'avoir un cantonnement et entament des discussions pour une acquisition du droit par Cassagnabère. Une enquête d'utilité publique est officiellement menée dans le village. Avec un considérable taux de participation, ce véritable référendum fait l'unanimité ; pour tous, « la commune a le plus grand intérêt à faire cesser des droits anciens et source continuelle de procès ».

20 Jean-Pierre Amalric, « Le comte d'Espagne (1775-1839). Les tribulations d'un émigré commingeois de la chute de l'Ancien Régime à la lutte pour la contre-révolution espagnole » *Revue de Comminges*, 2000, 2, 129-138 et contribution dans dans le présent volume. *Nota* : il s'agit, pour J.-P. Amalric et pour nous, du même comte d'Espagne.

21 Le 5 novembre 1866, dans une affaire un peu similaire, la cour de cassation venait justement de fixer une jurisprudence sur le droit de superficie. Si le code civil ne mentionne pas ce droit, sa validité juridique est constante.

1877, l'épilogue

On marchande, 40 000 francs, contre 20 000 puis 25 000 avant de signer une promesse de vente pour le montant de 30 000 francs. Le 30 juillet 1876, l'inspecteur des Forêts, aux termes de calculs compliqués, arrive justement... à cette somme. Il faudra l'emprunter mais « la dette sera éteinte peu à peu au moyen de quelques coupes extraordinaires et par la vente du quart de la coupe annuelle ». Le 8 juin 1877, le préfet autorise cet emprunt « considérant que l'exercice de ces droits [par MM d'Espagne] a été jusqu'ici la source de contestation et de procès auxquels le rachat mettra heureusement un terme ». Enfin !

Le paiement de l'achat des droits des Ramefort a été bien plus délicat que prévu par la commune et les Eaux et Forêts²². Ce n'est qu'en 1891 que la hausse du prix du bois a permis de solder la dette de Cassagnabère.

22 Voir Arch. dép. Haute-Garonne 2440 W 5.